

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur constitue un contrat entre les élèves et leurs parents d'une part, les éducateurs et l'administration du collège, d'autre part.

Il a pour but de tracer les grandes lignes des droits et devoirs qui augmentent au fur et à mesure que croît la liberté de chacun. Il ne doit donc pas être interprété comme une liste d'interdictions.

Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect des principes de l'Enseignement et de l'Éducation de l'Église Catholique.

Le Collège Catholique Père AUPIAIS reste cependant ouvert aux non catholiques, dans la reconnaissance de leur spécificité religieuse, mais à condition qu'ils respectent les principes fondamentaux qui caractérisent un établissement catholique. Ils seront tenus de suivre les cours de religion à titre culturel et prendront part avec recueillement aux célébrations d'ensemble de l'Aumônerie du Collège. Toutefois, ils sont libres de suivre les cours de catéchèse réservés aux élèves catholiques et préparant aux sacrements. « Il n'y a qu'un seul Dieu et Père de tous ! » (Eph 4, 4).

Le Collège Catholique Père AUPIAIS se propose de préparer à la vie active des adolescents et des jeunes capables de prendre leurs responsabilités, en leur permettant d'acquérir un savoir, un savoir-être et un savoir-faire, constructeurs de personnalité, dans le respect de soi-même et des autres.

Afin de se préparer à s'adapter à un monde en constante évolution, les élèves sont appelés à prendre progressivement conscience de leurs responsabilités, en acceptant librement la discipline et l'effort de travail, nécessaires à leur formation. Sous la protection du Très-Haut, les dispositions suivantes les y aideront.

TITRE I : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

A - Conditions d'admission

Article 1 : En règle générale, toute admission dans l'une des classes de l'Établissement est subordonnée au succès à un test approprié.

Article 2 : Les pièces suivantes constituent le dossier d'inscription au test :

- Un certificat de scolarité
- Les bulletins de notes de la dernière année scolaire
- Un extrait d'acte de naissance légalisé
- Une demande manuscrite, signée des parents ou du responsable légal de l'élève.
- Deux photos d'identité récentes, avec inscription du prénom et du nom de l'élève au verso.
- Un droit d'inscription au test, à payer à la caisse du Collège
- Une fiche d'inscription à retirer au secrétariat du censorat.

Article 3 : Les dossiers d'inscription à ce test sont reçus au secrétariat du censorat à partir du mois de mai. La date de déroulement dudit test sera communiquée par affichage au Collège ou par voie de presse.

B - Horaires – Discipline – Propreté

Horaires

Article 4 : Le portail de l'Établissement s'ouvre tous les jours de classe à 6H30 mn le matin et à 14H30 mn l'après-midi. Il est fermé 5 mn avant le début des cours, soit 7H50 mn et 14H50 mn. Exceptionnellement, les lundis matin, le portail est fermé à 7H35 mn pour le démarrage effectif de la cérémonie des couleurs à 7H40 mn.

Article 5 : La ponctualité est de rigueur, notamment dans les salles de classe. Sauf cas exceptionnel, les élèves, même venus à l'heure au Collège, sont tenus d'être en classe avant le professeur. En tout état de cause, nul ne peut se prévaloir de sa présence, déjà effective dans l'enceinte de l'Établissement pour se donner la latitude d'entrer en classe en temps voulu.

Article 6 : Les cours commencent par un temps de recueillement et de prière à 07H55 mn le matin et à 14H55 mn l'après-midi, en présence du professeur. Au

cœur de la journée, chaque cours commence et finit toujours par une courte prière. Par-là, chacun offre à Dieu son propre travail, celui de sa classe et celui de tout le Collège.

À la fin du dernier cours de la matinée, et de celui de l'après-midi, chaque classe remercie à nouveau le Seigneur par un chant d'action de grâce.

Des textes de prière sont proposés aux pages 6 et 7.

Discipline

Article 7 : L'uniforme kaki constitue la seule tenue des élèves. Sobrement taillé selon le modèle officiel, il est obligatoire pour tous et doit constamment rester l'objet d'un soin exemplaire. Tous les élèves sont obligatoirement en kaki les lundis matin pour la cérémonie des couleurs ; aucun élève ne sera admis en classe ou au drapeau en tenue sale, en tenue de ville ou d'E.P.S. L'uniforme kaki doit être convenable.

- Pour les garçons du 1^{er} cycle : une chemise saharienne avec le logo du Collège à la poitrine à gauche et une culotte allant jusqu'aux genoux.
- Pour les garçons du 2nd cycle : une chemise saharienne avec le logo du Collège à la poitrine à gauche et un pantalon non collant et sans fermeture au bas.
- Pour les filles : la robe doit dépasser les genoux, avec le logo du Collège à la poitrine gauche.
- Au cours d'EPS, l'uniforme approprié (un tee-shirt blanc à l'effigie du Père AUPIAIS et un short de couleur vert-uni) est obligatoire.

Article 8 : La présence des élèves est obligatoire à tous les cours. En cas d'absence pour cause de maladie, les parents sont tenus de prévenir le Préfet de Discipline le plus tôt possible. Le Médecin traitant vise le carnet de correspondance (page 28) qui pourra alors être une justification valable pour la reprise des cours, après le visa du Préfet de Discipline. Pour toute autre absence, une permission doit être accordée à l'élève par le Préfet de Discipline, suite à une demande manuscrite des parents (page 24). Dans tous les cas, l'admission au cours, après une absence, est subordonnée à une autorisation écrite du Préfet de Discipline.

Article 9 : Chaque élève doit se faire établir obligatoirement une carte d'identité scolaire de l'année en cours avant la fin du premier trimestre.

Article 10 : Les apprenants doivent s'abstenir de venir à l'école le cure-dents à la bouche, de rouler à moto dans l'Établissement, de se peigner ou de se parfumer en classe. Les coiffures fantaisistes ou extravagantes (mèches, perruques ou autres rajouts), les barbes, moustaches et favoris sont interdits, tout comme le port de chaussures fantaisistes, de tatouages sur le corps et de boucles d'oreilles pour les garçons.

Article 11 : L'introduction de téléphone portable, de poste radio, de CD, de carte mémoire, de jeu électronique, de tablette, de calculatrice programmable, de ballon etc, est formellement interdite, sauf en cas de dérogation accordée par les autorités du Collège.

Article 12 : L'accès à l'infirmerie se fait avant les cours, pendant la récréation et après les cours.

Toutefois, lorsque la nécessité s'impose, l'élève est tenu de remplir la fiche d'accès à l'infirmerie à la page 30 et de la faire signer par son professeur avant de sortir de la classe. Le retour en classe est subordonné à la présentation au professeur du visa de l'infirmier sur cette même fiche.

Article 13 : Dans une dynamique d'autogestion, des responsables de classe sont élus par leurs camarades, selon les dispositions d'une note de service prise par le Père Directeur. Ils participent activement à l'animation de leurs classes aux plans disciplinaire, pédagogique et culturel. Ils servent de courroie de transmission entre leurs camarades et le corps éducateur. Ils ont l'obligation d'informer régulièrement leurs mandants de toutes leurs activités en tant que chefs de classe. Ils peuvent le faire oralement ou par écrit, mais en dehors des heures de cours.

Article 14 : Le collège des élèves responsables de classe élit en son sein les Élèves-délégués de l'Établissement. Ceux-ci représentent tous les élèves et sont des intermédiaires entre l'Administration et eux. Ils veillent à la bonne marche du travail et de la discipline.

Article 15 : Les conditions d'éligibilité et les attributions des Élèves-délégués de l'Établissement sont définies par une note de service du Père Directeur.

Article 16 : À la pause de la mi-journée, seuls les élèves inscrits en demi-pension restent dans l'Établissement et sont pris en charge par la cantine.

Propreté

Article 17 : Les élèves doivent veiller à la propreté générale de l'Établissement (ne pas laisser trainer des papiers, des pelures de fruits, des sachets et autres déchets). Rien ne doit être mangé dans les salles de classe, ni sur les vérandas, les balcons ou dans les escaliers. Par groupe, les élèves assurent, chaque jour et à tour de rôle, la propreté de leur classe et ses abords immédiats. Ils la balayent avant les cours de la demi-journée, nettoient les fenêtres, essuient le tableau et le bureau du professeur après chaque cours.

Article 18 : Le mobilier ne doit être ni détruit ni sali de gribouillis ou de dessin quelconque. Les murs des salles de classe bénéficient des mêmes soins.

Article 19 : De chaque élève, les toilettes devront refléter le sens de l'hygiène, du respect du bien public et de la bonne moralité.

C – Relations École - Famille

Article 20 : Au début de l'année, la Direction de l'Établissement donne un carnet de correspondance à chaque élève régulièrement inscrit. Celui-ci doit toujours le garder sur soi et pouvoir le présenter partout, au sein de l'Établissement.

Article 21 : Le carnet de correspondance est le moyen de liaison entre l'Établissement et les familles. Il permet :

- de prendre connaissance du Règlement Intérieur ;
- de demander des rendez-vous et d'envoyer des messages ;
- le contrôle de l'emploi du temps, signé au début de l'année par les parents ;
- le contrôle des retards ;
- le suivi du travail.

Article 22 : Les parents signeront ce carnet à chaque observation.

Les élèves reportent eux-mêmes les notes sans cambouis, ni rature au stylo à bille, bleu sous l'autorité du professeur.

Article 23 : Tout carnet de correspondance égaré ou dégradé doit être automatiquement remplacé. Les frais de renouvellement fixés à 2500 f sont à la charge de l'élève.

TITRE II : ORGANISATION DES APPRENTISSAGES

A – Enseignement - Éducation

Enseignement

Article 24 : Au Collège Catholique Père Aupiais, l'apprenant a droit à un enseignement de qualité, fondé sur les programmes officiels actuellement exécutés selon l'Approche Par Compétence (APC). Cela exige de lui une participation active, aussi bien en classe, à travers les différentes activités de la construction de son propre savoir, qu'à la maison où il doit apprendre ses leçons, traiter ses exercices et faire, le cas échéant, les travaux de recherches donnés.

Article 25 : C'est au jour le jour, dans l'effort quotidien pour réaliser un travail de qualité, que chaque élève progressera, pas à pas, vers le niveau attendu de lui. Cela requiert de sa part une volonté soutenue d'aller de l'avant. Les enseignants veilleront à ce que leurs élèves avancent dans la confiance que l'effort méthodique et régulier est toujours payant. L'excellence est toujours le résultat d'une tension soutenue vers l'idéal de perfection.

Article 26 : Le site de Cadjèhoun dispose d'un Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.). C'est un cadre de recherches et de culture générale à la disposition de tous les acteurs du Collège. Il a pour mission d'apporter un soutien documentaire de qualité à l'activité académique et pédagogique, de fournir de la littérature de loisir à ses usagers. Il dispose d'un fonds documentaire, d'une salle de lecture et d'un appareil audio-visuel. Le Collège dispose également d'un laboratoire de langue (Anglais, Allemand, Espagnol...). Il vise à aider l'enseignant et l'apprenant dans l'acquisition de justes et bons réflexes pour la maîtrise de la langue. L'accès au CDI est subordonné à la présentation du carnet de correspondance et est interdit aux heures de cours.

Éducation

Article 27 : La devise du collège : « *Ora et Labora* », c'est-à-dire « *Prie et Travaille* », invite tous les élèves à se reconnaître créatures de Dieu, chargées de continuer l'œuvre de leur Créateur (cf. Gn 2, 15).

Article 28 : Le Collège Catholique Père AUPIAIS, par son Aumônerie, constitue une communauté de foi comprenant les élèves, les parents et le corps éducateur. Elle a pour mission essentielle de « prendre les enfants, garçons et filles, au niveau où ils se trouvent, de les accompagner intellectuellement, moralement et

spirituellement, en vue de les faire grandir en humanité et dans leur relation avec Dieu, Père, Fils et Esprit-Saint ». Ainsi, l'Aumônerie organise des cours de religion, de même que la catéchèse pour préparer aux sacrements. Des temps plus particuliers de rencontre avec Dieu, à travers des messes, des prières, des célébrations, des confessions, des récollections, sont aussi aménagés. L'Aumônerie est un lieu d'écoute, de dialogue, de formation permettant une vie communautaire selon l'esprit de l'Évangile. Enfin, elle propose aux parents et à tout le corps éducatif, de quoi approfondir et célébrer leur foi pour bien témoigner de Jésus-Christ auprès des jeunes qui leur sont confiés. Personne ne doit banaliser ni boycotter les activités de l'aumônerie dans un Collège Catholique.

Article 29 : Les rapports entre les élèves de l'Établissement doivent être fondés sur la franche camaraderie et la fraternité. Dieu notre Père est Unique et tous, nous sommes frères et sœurs. Les élèves doivent être solidaires (et non complices les uns des autres) dans le renforcement de leur travail et de toutes les activités visant à rehausser leur prestige et la renommée de leur Établissement. Ils doivent faire preuve d'une saine émulation.

Article 30 : Chaque classe a son « professeur principal ». Il est choisi par le Père Directeur parmi les enseignants de la classe. Sa mission est de se tenir, mieux que quiconque, à l'écoute et le plus près possible de la classe et de chacun des élèves.

Article 31 : En vue de préparer les apprenants à un éventuel auto-emploi, des activités culturelles, manuelles et sportives sont organisées. Elles offrent aux élèves l'opportunité d'associer le travail intellectuel purement, théorique, à la pratique. Ils pourront ainsi acquérir et cultiver l'esprit d'entreprise et de créativité. Aucun élève ne doit se dérober à ses activités qui sont d'ailleurs sanctionnées par une note trimestrielle.

B – Évaluation et récompenses

Article 32 : Le calendrier scolaire aménage des périodes de devoirs. Ces devoirs se font sur feuilles de copie doubles apportées par les élèves eux-mêmes. Des compositions sont organisées à la fin de chaque trimestre. Elles se font sur des feuilles de copie doubles à entête que l'Établissement fournit aux apprenants en classes d'examen. Les copies corrigées doivent être visées par les parents et retournées au professeur, pour vérification.

Pour des raisons pratiques, le calendrier des épreuves d'Éducation Physique et Sportive est laissé à l'initiative des professeurs d'E. P. S., prise en Animation Pédagogique.

Article 33 : Toute tricherie ou tentative de tricherie, sous quelque forme que ce soit, sera sanctionnée avec la dernière rigueur (cf échelle des punitions).

Article 34 : L'évaluation du travail trimestriel se fait sur la base des notes d'interrogations écrites et orales, du Devoir Surveillé et de la Composition. Une interrogation écrite propose en général deux ordres de questions : des questions de mémoires et des questions d'intelligence. Une importance égale doit être accordée à chacun de ces ordres de questions par les élèves.

Article 35 : À la fin de l'année, seuls les élèves ayant obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20, avec au moins 12/20 en conduite, seront autorisés à passer en classe supérieure. Les autres reprendront leur classe ou seront exclus, selon le cas.

À partir de la classe de troisième, le choix des séries par les apprenants est soumis à l'appréciation d'un **Conseil d'Orientation (C.O.)** qui délibère à partir des bilans Sciences et Lettres de l'apprenant. L'orientation vers la série C exige des moyennes supérieures ou égales à 12 sur 20 en Maths et en P.C.T. L'expérience montre qu'il vaut mieux suivre les décisions du **C.O.**

Article 36 : Une conduite exemplaire et un travail régulier satisfaisant seront récompensés. Tout élève, toute classe qui se seront fait distinguer recevront publiquement au drapeau, une marque de félicitation.

Toutefois, la meilleure récompense demeurera la joie profonde que, par son propre travail, l'élève se donne à soi-même, à ses parents, à ses professeurs et surtout à Dieu notre Père, sans qui nous ne pouvons rien faire.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

A- Punitions

Article 37 : Tout contrevenant aux présentes prescriptions sera puni conformément à l'échelle des punitions ci-attachée et faisant donc partie intégrante du Règlement Intérieur.

Article 38 : Les cas non prévus par ce Règlement Intérieur, notamment les actes dangereux ou immoraux posés, même en dehors de l'Établissement, et

susceptibles d'entacher la réputation de celui-ci, seront traités par une commission disciplinaire ou délibérés directement par le Père Directeur.

B- Ouvertures

Article 39 : Le présent règlement intérieur est une relecture-correction du texte du 14 septembre 2015. Il ne doit pas être considéré comme définitif, mais pourra toujours être modifié en fonction des enseignements tirés de l'expérience. Son succès dépend de la bonne volonté de la communauté éducative composée des élèves, de leurs parents et du corps éducateur.

CONCLUSION : Que par le Dieu d'Amour, Père de toutes les familles, et grâce à l'intercession de Marie, Mère du Christ et notre Mère, l'Esprit-Saint nous assiste et nous conduise tous les jours jusqu'à la fin des temps.